



Strasbourg, le 9 mars 1999
<cdl\doc\1999\cdl\9-F>

Diffusion restreinte
CDL (99) 9
Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

LOI
RELATIVE
A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET TERRITORIALE
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

LOI
relative à l'organisation administrative et territoriale
de la République de Moldova

Le Parlement adopte la présente Loi organique.

Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. - L'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, ainsi que l'instauration des fondements juridiques de l'organisation de ses villages (communes) et villes (municipalités) sont mises en œuvre en vertu des articles 110 et 111 de la Constitution et s'effectuent conformément aux exigences économiques, sociales et culturelles du contexte actuel, compte tenu des traditions historiques, aux fins d'assurer à toutes les localités rurales et urbaines le niveau culturel idoine.

Art. 2. - Le découpage administratif du territoire est conditionné par la nécessité de garantir l'application des principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'élection des autorités locales et de la consultation des citoyens sur les questions d'intérêt local les plus importantes.

Art. 3. - (1) L'activité des pouvoirs locaux constitués légalement s'exerce sur le territoire des entités administratives et territoriales sur la base des budgets locaux.

(2) Les entités administratives et territoriales sont des personnes morales.

Chapitre II
ENTITÉS ADMINISTRATIVES ET TERRITORIALES

Art. 4. - (1) Du point de vue administratif, le territoire de la République de Moldova se subdivise en districts (uezdy), villes et villages.

(2) Certaines localités du sud de la République forment une entité administrative et territoriale dotée d'un statut spécial, fixé par la loi organique.

(3) Certaines localités de la rive gauche du Dnestr peuvent se voir accorder des formes et des conditions particulières d'autonomie conformément au statut spécial fixé par les lois organiques.

(4) L'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova est mise en œuvre à deux niveaux, les villages (communes) et villes (municipalités) correspondant au premier niveau, les districts, l'entité territoriale autonome de Gagaouzie et le *municipie* de *Chisinau* correspondant au second.

Art. 5. - (1) Le village est une entité administrative et territoriale rassemblant une population rurale sur la base de la communauté de territoire, de conditions géographiques, de liens économiques et socioculturels, de traditions et d'habitudes.

(2) Deux villages ou plus peuvent se regrouper pour créer une seule entité administrative et territoriale, appelée commune.

(3) Le village où sont sis les services administratifs de la commune est le village-résidence.

(4) La commune prend, en règle générale, le nom du village-résidence.

Art. 6. - (1) La ville est une entité administrative et territoriale plus développée que le village sur le plan des échanges économiques et socioculturels, laquelle a les infrastructures et les activités industrielles et commerciales correspondantes, sa population étant majoritairement employée dans la sphère de la production industrielle, celle des services et dans les différents secteurs de l'activité intellectuelle et de la vie culturelle et politique.

(2) Conformément à la loi, certaines villes peuvent se voir reconnaître le statut de *municipes*.

Art. 7. - (1) Le *municipe* est une localité de type urbain, occupant une place importante dans la vie économique, socioculturelle, politique, scientifique et administrative de la République et disposant d'un parc de logements et d'équipements collectifs étendu, d'établissements d'enseignement, ainsi que d'organismes de santé publique et culturels.

(2) Le *municipe* où sont sis les services administratifs du district est le chef-lieu de district.

(3) Le *municipe* peut se subdiviser en secteurs.

Art. 8. - (1) Le statut de *municipe* est accordé aux villes de Beltsy, Bender, Kakhul, Keuchen, *Chisinau*, Komrat, Dubesar, Edinets, Khyntshecht, Orkhey, Rybnitsa, Soroka, Tiraspol et Ungen.

(2) En fonction du nombre d'habitants et des conditions économiques et sociales, d'autres villes peuvent être également reconnues «*municipe*» conformément à la loi.

Art. 9.- Le *municipe* de *Chisinau* est la capitale de la République de Moldova. Le statut du *municipe* de *Chisinau* est fixé par la loi organique.

Art. 10. - (1) Le district est une entité administrative et territoriale comprenant des villages (communes) et des villes (municipalités). Le terme "district" revêt dans la présente loi la même acception que le terme "arrondissement" (rayon), visé à l'article 110 de la Constitution.

(2) Le district est constitué conformément à la présente loi dans les limites des villages (communes) et villes (municipalités) qui en font partie, compte tenu des traditions, des liens économiques et socioculturels et des infrastructures de ces villages (communes) et villes (municipalités).

(3) Le district prend, en règle générale, le nom du chef-lieu de district.

Art. 11. - L'entité administrative et territoriale à statut spécial est créée conformément à la loi organique, en vertu de l'article 111 de la Constitution.

Art. 12. - Les villages et villes qui, de par leurs infrastructures et leurs conditions climatiques et balnéaires, jouent un rôle important pour la santé et le repos de la population reçoivent, conformément à la présente loi, le statut de stations balnéaires.

Art. 13. - Les districts et les chefs-lieux de district sont visés à l'Annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 14. - Les districts et les localités en faisant partie sont visés à l'Annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 15. - Les localités situées dans le *municipe* de Kicheneu sont visées à l'Annexe 3, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 16. - Les localités situées dans l'entité territoriale autonome de Gagaouzie sont visées à l'Annexe 4, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 17. - Les localités de la rive gauche du Dnestr auxquelles peuvent être accordées des formes et conditions particulières d'autonomie sont visées à l'Annexe 5, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Chapitre III

FORMATION ET SUPPRESSION DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES ET TERRITORIALES, MODIFICATION DE LEURS FRONTIÈRES

Art. 18. - (1) Le Parlement, sur proposition du Gouvernement et des pouvoirs locaux, après organisation de consultations des citoyens, assure l'établissement, l'annulation et la modification du statut de l'entité administrative et territoriale.

(2) L'entité administrative et territoriale autonome peut se former à condition que sa population compte au moins 2500 habitants et qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'appareil municipal et des organismes de la sphère sociale.

Art. 19. - Le Parlement, sur proposition du Gouvernement et des pouvoirs locaux, après organisation de consultations des citoyens, assure la modification des frontières des entités administratives et territoriales, ainsi que le transfert de leur centre administratif.

Chapitre IV
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20. - (1) Les entités administratives et territoriales qui comptent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un nombre d'habitants inférieur à celui prévu par l'article 18 alinéa (2), ont deux mois pour se réorganiser conformément à la présente loi.

(2) Après la réorganisation visée à l'alinéa (1), les maires des villages (communes) continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'organisation d'élections locales en 1999.

Art. 21. - Jusqu'à ce que les districts soient constitués, les arrondissements conservent les frontières existantes.

Art. 22. - Il incombe au Gouvernement de présenter au Parlement avant le 1er février 1999 des propositions quant à l'introduction d'amendements à la présente loi conformément à l'article 20 alinéa (1).

Art. 23. - Il revient à la commission électorale centrale pour l'organisation des élections locales de 1999 de créer les circonscriptions électorales et les conseils électoraux de district en tenant compte de la nouvelle organisation administrative et territoriale de la République de Moldova.

Art. 24. - Une fois la présente loi entrée en vigueur, il convient de déclarer caducs la Loi N° 306-XIII du 7 décembre 1994 relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1995, N° 3-4, art. 40), les lois N° 519-XIII du 7 juillet 1995 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1995, N° 43, art. 486), N° 563-XIII du 22 juillet 1995 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1995, N° 48-49, art. 564), N° 676-XIII du 8 décembre 1995 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1996, N° 4, art. 40), N° 812-XIII du 24 avril 1996 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1996, N° 29-30, art. 306), N° 839-XIII du 23 mai 1996 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1996, N° 40-41, art. 371), N° 1050-XIII du 18 décembre 1996 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1997, N° 6, art. 60), N° 1096-XIII du 4 février 1997 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1997, N° 15, art. 158), N° 1413-XIII du 17 décembre 1997 (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1998, N° 5, art. 10), relatives à l'introduction d'amendements et additifs y étant afférents, ainsi que l'article 3 de la Loi relative à la formation des entités administratives et territoriales et à l'introduction des amendements et additifs correspondants à la Loi N° 706-XIII du 26 décembre 1995 relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova (Moniteur officiel de la République de Moldova, 1996, N° 8-9, art. 88).

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT
DIMITRU DIAKOV

Chisinau, le 12 novembre 1998
N° 191-XIV.